



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 57980

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le souhait exprimé par de nombreux membres d'associations d'anciens combattants de voir évoluer la règle de l'octroi d'une demi-part fiscale aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans. En effet, les intéressés, eu égard à l'espérance de vie moyenne évaluée à soixante-seize ans, seraient désireux que cette demi-part supplémentaire leur soit attribuée dès soixante-dix ans. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre à cette attente.

Texte de la réponse

L'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, l'abaissement généralisé et sans condition à l'âge de soixante-dix ans du bénéfice de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. À l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57980

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1510

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3733